

## OPÉRATIONS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE 2018/2019

Vu le code de l'éducation,  
et notamment :

- les articles D612-1 et suivants relatifs à l'inscription des étudiants à l'université,
- les articles R719-48 et suivants relatifs aux droits d'inscription

Vu le décret n°71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités,  
Vu l'arrêté ministériel annuel fixant les taux de droits de scolarité,

**arrête**

### LE CALENDRIER ET LES PROCÉDURES D'INSCRIPTION

**Article 1 :** Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche de l'ESPE s'il n'est pas régulièrement inscrit.

#### **Article 2 : Inscription en Master et DU**

L'inscription se fait auprès des services administratifs de l'ESPE, sous réserve d'avoir respecté le calendrier et les procédures de candidature publiés sur le site internet de l'ESPE.

Des pièces justificatives sont demandées avec le dossier d'inscription. Les pièces justificatives doivent être lisibles, la photo doit être identique à celle donnée pour la réalisation de documents officiels de type carte nationale d'identité.

Un dossier incomplet ne permet pas la finalisation de l'inscription de l'étudiant ou du stagiaire. Le certificat de scolarité et la carte multi-services Pass Sup LNF ne sont délivrés que si le dossier est complet et l'inscription finalisée (paiement effectué pour les étudiants).

Les inscriptions en Master et DU et les réinscriptions des étudiants inscrits au titre de l'année 2017-2018 s'effectuent en présentiel et par internet pour les mentions premier degré, second degré, encadrement éducatif et pratiques et ingénierie de la formation. Les inscriptions ont lieu :

- du 9 au 20 juillet 2018 et du 20 août au 31 août 2018 en ligne et en présentiel pour les étudiants
- du 9 au 20 juillet 2018 et du 20 août au 31 août 2018 en présentiel ou par voie postale pour les fonctionnaires stagiaires.
- Du 9 juillet au 20 juillet et du 20 août au 21 septembre pour la mention pratiques et ingénierie de la formation

#### **Article 3 : Inscription en préparation aux concours de recrutement de professeur des écoles, conseiller principal d'éducation, CAPES, CAPEPS, CAPLP, CAPET.**

Les inscriptions aux préparations s'effectueront dès la mi-septembre 2018 sous réserve d'avoir respecté le calendrier et les procédures de candidature publiés sur le site internet de l'ESPE.

**Article 4 :** Tout étudiant qui n'a pas procédé aux démarches administratives obligatoires d'inscription en respectant les dates fixées aux articles 2 et 3 ne peut le faire que s'il satisfait à la procédure de demande de dérogation pour inscription tardive. La demande est à déposer, pour avis, auprès du directeur de l'ESPE. La décision autorisant ou non l'inscription tardive est prise par le directeur de l'ESPE après avis des responsables de mention, au regard des motifs invoqués par l'étudiant pour justifier le caractère tardif de sa demande.

## ANNULATION D'INSCRIPTION

**Article 5** : L'annulation d'une inscription, laquelle entraîne le remboursement des droits acquittés, sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement fixée par arrêté ministériel, est automatiquement accordé à l'étudiant qui en fait la demande dans les deux cas suivants :

- s'il apporte la preuve qu'il a transféré son inscription dans un autre établissement public d'enseignement supérieur et si, par ailleurs, cette demande est déposée avant le 30 novembre 2018;
- si la demande est déposée avant le 14 septembre 2018.

L'acceptation des demandes d'annulation, présentées pour un autre motif ou déposées hors délai est laissée à l'appréciation du directeur de l'ESPE, après consultation des responsables de mention. Il peut décider, à titre exceptionnel et selon les cas, que l'annulation d'inscription donne lieu au remboursement des frais d'inscription.

## DROITS D'INSCRIPTION

**Article 6** : Au titre de l'année universitaire 2018-2019, la part des droits annuels réglementaires, relatifs aux diplômes nationaux perçus des étudiants de l'ESPE, affectée au financement du service commun de documentation (SCD), est fixée au niveau du minimum réglementaire déterminé par l'arrêté ministériel fixant les taux de droits de scolarité\*.

**Article 7** : Le paiement des droits d'inscription en 3 fois sera possible au titre de l'année universitaire 2018-2019 sous certaines conditions :

- l'inscription doit se faire pour un Master ;
- l'inscription devra obligatoirement être effectuée dans les délais définis à l'article 2 ;
- l'inscription doit se faire par internet et par carte bleue.

**Article 8** : Les droits d'inscription des préparations aux concours sont définis pour chaque formation et votés par le conseil d'administration de la ComUE.

**Article 9** : Les inscriptions prises comme auditeur libre donnent lieu au versement de droits d'inscription identiques aux droits d'inscription du diplôme du Master.

**Article 10**: Les inscriptions prises au titre de la formation continue mise en œuvre par le rectorat (DAFOP) peuvent être enregistrées dans le logiciel Apogée. Elles peuvent donner lieu à la perception d'un droit lors de l'inscription. Si tel est le cas, la procédure est définie par convention avec le rectorat.

**Article 11** : Les inscriptions des étudiants de l'Institut de Formation Pédagogique (IFP) de l'Institut Catholique de Lille sont enregistrées dans le logiciel Apogée. Selon les termes de la convention, une facture est adressée à l'Institut Catholique de Lille.

\*Ce minima est de 34 euros pour le service commun de documentation.



## EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION

**Article 12** : Les étudiants appartenant à l'une des catégories suivantes sont exonérés de plein droit des droits d'inscription lorsqu'ils s'inscrivent à un diplôme national ou à une formation ouvrant droit à bourse :

- boursiers français et étrangers du gouvernement français
- pupilles de la nation

**Article 13** : Sont exclues des dispositifs d'exonération les formations ne donnant pas lieu à délivrance d'un diplôme national ou n'ouvrant pas droit à bourse.

**Article 14** : Les professeurs stagiaires (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré), les documentalistes stagiaires et les conseillers principaux stagiaires inscrits en formation à l'ESPE en Master 2, ou Diplôme Universitaire n'ont pas à s'acquitter des droits d'inscription.

## REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

**Article 16** : Les droits de scolarité versés par les étudiants s'inscrivant à l'ESPE lui sont, dès paiement, définitivement acquis. Hors les cas d'annulation d'inscription mentionnés à l'article 5, le remboursement des droits n'interviendra que dans le cas d'une attribution tardive de bourse de l'enseignement supérieur.

Les étudiants ayant obtenu le statut de boursier ultérieurement à l'inscription devront faire la demande de remboursement avant le 15 juin 2019.

Lorsqu'une décision de remboursement est prise en application du présent article, le remboursement des droits s'effectue sous réserve de la somme restant acquise à l'établissement, définie à l'article 5. Le remboursement en cas de paiement fractionné interviendra soit à l'échéance de l'intégralité des prélèvements, soit avant le versement de la totalité des échéances. Dans ce cas, les montants restant à percevoir ne sont pas perçus et les montants déjà prélevés remboursés.

## RÉÉDITION DE LA CARTE MULTI-SERVICES

**Article 17** : La réédition de la carte multi-services en cas de perte sera effectuée moyennant le versement de la somme de 15 euros.

## EN CAS DE NON PAIEMENT DE DROITS D'INSCRIPTION OU EN CAS DE SITUATION IRRÉGULIÈRE AU REGARD DES RÈGLES D'EMPRUNT DES BIBLIOTHÈQUES

**Article 18** : En cas de non paiement des droits d'inscription (prélèvement rejeté, chèque non approvisionné...), ou en cas de livre non rendu aux bibliothèques du réseau documentaire, le nom de l'étudiant est transmis à la direction des études. Un message bloquant est enregistré sur le logiciel de scolarité jusqu'à régularisation de la situation par l'étudiant.

Ce blocage empêche l'inscription pédagogique, la saisie des notes, la délivrance des relevés de notes et du diplôme.

Au moment de la demande de transfert départ, si la situation n'est pas régularisée auprès du réseau documentaire, aucun quitus de bibliothèque ne pourra être délivré. Sans ce quitus de bibliothèque, la direction des études n'est pas en mesure de valider la demande de transfert départ.

**Article 19** : Le responsable administratif de l'ESPE et l'agent comptable de la ComUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 05 juillet 2018

Le Président de la Communauté d'universités et d'établissements Lille Nord de France

Pr Mohamed OURAK

